

[Text]

Mr. Milliken: Is it clear that it applies even if it has its own fee schedule? You heard the witness this morning, Mr. Irving, who said that in those cases he thought it was doubtful. He felt that even then this act would allow you to make changes, section 19—

• 1220

Mr. Lacombe: That is what the clause, subject to any other act of Parliament, is designed to do. This, unlike the amendments, unlike the previous section 19, makes that clear.

Mr. Milliken: Well, the previous section 19, with great respect, says: "subject to the provisions of any act"—

Mr. Lacombe: No. Read the next clause.

Mr. Milliken: They are conflicting. One says "subject to" and the other says "notwithstanding".

Mr. Lacombe: That is right, and the notwithstanding clause said: "notwithstanding any other act of Parliament, one could move to impose fees".

Mr. Robin Findlay (Senior Project Manager, Accounting and Costing Policy Branch, Office of the Comptroller General): They are not exactly conflicting. They are dealing with fees being set by two different parties.

In the case of paragraph 19.(a), a fee that was set by regulation of the Governor in Council directly was subject to the provisions of any other act. However, a fee set under delegated authority from the Governor in Council under paragraph (b) to administer was notwithstanding any other act, and that was exactly the provision that was used in the Post Office case and upheld by the courts.

Mr. Milliken: By the Federal Court of Canada in this one judgment. How long ago was that?

Mr. Findlay: Five or six years ago, I believe.

Mr. Milliken: You heard the opinion of counsel this morning that he doubted that case would be upheld today. Do you share his view?

Mr. Findlay: I am not a lawyer and I cannot comment on that.

Mr. Milliken: So there are at least five expansions of powers under this bill, which you did not mention in your initial presentation. They have expanded the authority of the government to increase or charge user fees which they could not do before.

Mr. Lacombe: I am not sure if I mentioned them all, but I know I mentioned three or four of them when I was making my general comment.

Mr. Milliken: Fine. I missed them.

Mr. Lacombe: I certainly talked about rights and privileges and those kinds of things.

Mr. Milliken: I see. The opinions counsel expressed about the ability of the Governor in Council to charge user fees, or increase fees that are charged under the existing section 19, were all ones that he gave views on. He said that

[Translation]

M. Milliken: Ces dispositions s'appliquent-elles sans l'ombre d'un doute même si la loi renferme son propre barème de prix? Monsieur Irving, vous avez entendu le témoin de ce matin qui a dit que dans ces cas-là, il estimait que c'était douteux. Selon lui, même si cette loi vous permettait d'apporter des changements, l'article 19. . .

M. Lacombe: Tel est le but de cet article, sous réserve des dispositions législatives applicables en l'espèce. C'est beaucoup plus clair dans le nouvel article que dans les amendements ou dans l'ancien article 19.

M. Milliken: Mais je me permets de vous faire remarquer que, dans l'ancien article 19, il est dit: «...sous réserve des dispositions législatives applicables en l'espèce». . .

M. Lacombe: Non, lisez le paragraphe suivant.

M. Milliken: Les deux se contredisent. Dans le premier il est dit «sous réserve» et dans le deuxième: «par dérogation».

M. Lacombe: En effet, et l'article dérogatoire dit que «par dérogation aux dispositions législatives applicables en l'espèce» le ministre peut imposer des frais.

M. Robin Findlay (chef de projet, Direction de la politique de comptabilité et d'attribution des coûts, Bureau du contrôleur général): Ils ne sont pas vraiment contradictoires. Ils traitent de prix fixés par deux parties différentes.

Dans le cas du paragraphe 19.(a), un prix que le gouverneur en conseil fixait directement, par règlement, l'était sous réserve des dispositions législatives applicables. Par contre, un prix fixé en vertu des pouvoirs délégués par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (b) l'est par dérogation aux dispositions législatives applicables en l'espèce, et c'est précisément la disposition qui a été invoquée dans le cas de Poste Canada et dont les tribunaux ont reconnu la validité.

M. Milliken: La Cour fédérale du Canada, dans le jugement en question. À combien de temps remonte-t-il?

M. Findlay: Cinq ou six ans, je crois.

M. Milliken: Le conseiller juridique a dit ce matin qu'il doutait qu'un tribunal reconnaisse encore sa validité aujourd'hui. Êtes-vous de cet avis?

M. Findlay: N'étant pas avocat, je ne suis pas compétent pour en parler.

M. Milliken: Par conséquent, ce projet de loi élargit les pouvoirs du gouvernement sur au moins cinq plans, dont vous n'aviez pas parlé dans votre exposé. Le gouvernement a désormais le pouvoir d'augmenter le prix à payer ou de le rajuster, ce qu'il ne pouvait pas faire avant.

M. Lacombe: Je ne suis pas certain de les avoir tous mentionnés, mais je sais avoir cité trois ou quatre changements dans mon exposé.

M. Milliken: Très bien. Je ne l'avais pas entendu.

M. Lacombe: J'ai certainement parlé des droits et des privilèges, et des autres aspects de ce genre.

M. Milliken: Je vois. Le conseiller juridique a exprimé son avis quant à la capacité du gouverneur en conseil d'imposer des frais d'utilisation ou d'augmenter le prix exigé en vertu de l'article 19 en vigueur. Il a dit qu'après avoir